



DEPARTEMENT DU VAR  
Arrondissement de DRAGUIGNAN

**MAIRIE DE GRIMAUD**

ARRETE DU MAIRE

N° 2022 - 281

**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public.**  
**- Place de l'Eglise -**

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles de L.2212-2 à L.2213-6 portant dispositions des pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, sécurité, salubrité publique, de circulation et de stationnement,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2, L. 116-2 et R.116-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.130-4, L.325-1 à L.325-13, R.325-1, R.325-12 à R.325-46, R.411-26 et R.417-10 alinéa 10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant le programme des manifestations publiques élaboré par la Ville de Grimaud et l'Office Municipal de Tourisme et d'Animation Culturelle de Grimaud pour l'année 2022,

Considérant que la Ville de Grimaud, en partenariat avec l'Office Municipal de Tourisme et d'Animation Culturelle de Grimaud organise un bal public, Place de l'Eglise, à l'occasion de la fête patronale du village, le lundi 15 août 2022, à 21h30,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique,

Considérant que le Maire peut délivrer des permis de stationnement ou des autorisations d'occupation temporaire du domaine public à caractère précaire et révoquant,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : **L'Office Municipal de Tourisme et d'Animation Culturelle de Grimaud, représentée par son Directeur, Monsieur Sébastien LAFON, est autorisé, aux conditions énoncées ci-après, à occuper le domaine public communal, Place de l'Eglise, en vue d'organiser un bal public, le lundi 15 août 2022, de 18h00 à minuit.**

Article 2 : La présente autorisation est délivrée sous réserve expresse que le bénéficiaire se conforme scrupuleusement aux prescriptions suivantes.

Article 3 : Elle est consentie à l'intéressé **pour la seule journée du lundi 15 août 2022, à compter 18h00, jusqu'à la fin des festivités.**

Article 4 : L'autorisation accordée par le présent arrêté est purement et rigoureusement personnelle.

**Elle ne vaut que pour l'occupation du domaine public** et ne dispense pas des autres autorisations éventuelles ou démarches administratives à solliciter le cas échéant.

Article 5 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à exercer son activité dans le strict respect des droits des tiers riverains et de sorte **à permettre la circulation des piétons et personnes à mobilité réduite en toute sécurité ainsi que le libre passage des véhicules d'urgence et de secours en cas d'éventuelle intervention.**